



Convention de partenariat
« Destruction nids de frelons asiatiques »
entre la ville de Treillières et l'Association Sanitaire Apicole
Départementale de Loire-Atlantique « ASAD 44 »

Entre les soussignés :

La ville de Treillières,
représentée par son maire, Alain ROYER,
autorisé par délibération du conseil municipal du jour mois année
et dont le siège est situé 57 rue de la Mairie 44119 TREILLIÈRES

Ci-après dénommée la ville,
d'une part

Et l'Association Sanitaire Apicole Départementale de Loire-Atlantique,
représentée par son président, Monsieur Yvon LE DANTEC,
et dont le siège est situé au domicile de Mr LE DANTEC - 48, Boulevard Meusnier de Querlon - 44000
NANTES

Ci-après dénommée ASAD 44,
d'autre part

PRÉAMBULE :

La commune de Treillières s'associe depuis 2015 avec l'Association Sanitaire Apicole Départementale de Loire-Atlantique (ASAD 44) pour la destruction des nids de frelons présents sur le domaine privé ou public de la commune.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de la présence et de l'impact du frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) sur l'environnement et l'apiculture, la commune de Treillières souhaite engager une lutte active contre cet insecte invasif.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'ASAD 44 sur le territoire communal dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique.

Accusé de réception en préfecture 044-214402691-20200928-2020-09-72BIS- DE Date de télétransmission : 08/10/2020 Date de réception préfecture : 08/10/2020

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASAD 44

L'ASAD 44 s'engage à :

- réaliser bénévolement la destruction des nids de frelons asiatiques sur domaine privatif sur simple appel du propriétaire concerné. En contrepartie, le propriétaire du terrain concerné pourra verser un don participatif à l'ASAD 44 en guise de rémunération de l'intervention. Une attestation lui sera alors remise afin qu'il obtienne une réduction sur ses impôts ;
- réaliser bénévolement, sur appel de la commune, la destruction des nids de frelons sur le domaine public ;
- transmettre à la commune le nombre global d'interventions sur le territoire communal à la fin de chaque année ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes lors de ses interventions.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

1) Signalement des nids

La commune s'engage à tenir informée l'ASAD 44 de la présence de nids de frelons asiatiques sur le domaine public afin qu'elle puisse procéder à leur destruction.

2) Modalités de versement de participation

La commune s'engage :

- à verser une subvention annuelle d'un montant de 1 000 € dont le versement interviendra à partir du 1^{er} mars de chaque année ;
- à verser un don d'un montant de 50 € pour chaque intervention réalisée par l'ASAD 44 sur le domaine public.

3) Information et communication

La commune, dans le cadre de ses actions de communication, s'engage à informer de son soutien à l'ASAD 44 dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la diffusion d'article de presse dans le journal municipal, ou dans la presse. Elle peut également se matérialiser par un encart sur le site internet de la commune ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et peut être reconduite tacitement après analyse des interventions réalisées sur l'année.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION - RÉVISION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un mois.

D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

La commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention en cas de non-respect d'une des clauses de la convention.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Treillières, en 3 exemplaires, le

Pour l'ASAD 44
Yvon LE DANTEC
Président

Pour la ville de Treillières
Alain ROYER,
Maire